

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le **18 DEC. 2023**

ID : 077-247700032-20231217-4452023-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.445

Date de convocation : 5 décembre 2023

Date d'affichage : 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois

Le douze décembre à 18h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 38

Votants : 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni au

Palais des Rencontres de Champagne-sur-

Seine

**OBJET : SECOND ARRET DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT APRES AVIS DES COMMUNES ET
POUR ENVOI POUR AVIS AU PREFET ET AU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT**

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS,
Mme ROUZAUD - **DORMELLES** : M. LARGILLIERE - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **MONTIGNY SUR LOING** :
Mme MONCHECOURT, M. CORBEL - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN,
Mme SAVAL-BONET, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT,
Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** :
M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINTE MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT -
THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR**
SEINE : M. MOMON, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN - **VILLEMER** :
M. BEAUFRETON - **VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS représenté par M. ZAKEOSSIAN
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FONTUGNE représenté par Mme GRAU
M. JOCHMANS représenté par Mme SAVAL-BONNET
Mme EYRIGNOUX représentée par Mme DUMAS-PRIMBAULT
M. BODIER représenté par M. ATLAN
Mme THALAMY représentée par M. SEPTIERS

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. POUILLIER
SAINTE MAMMES : M. MALBRUNOT
THOMERY : Mme PATTYN
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT
VILLEMARECHAL : M. GOISET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération n°2021.58 en date du 15 mars 2021 portant élaboration d'un PLH,
Vu la délibération n°2023.231 en date du 8 juin 2023 portant arrêté du projet de programme local de l'habitat (PLH) pour a période 2023-2028,
Vu les avis des communes membres de l'EPCI,
Vu le projet de PLH annexé,
Vu le budget communautaire,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 décembre 2023.

Considérant ce qui suit :

Après la délibération du 1er arrêt du projet de PLH en date du 8 juin 2023, et la consultation des communes sur ledit projet qui s'est déroulé du 26 août 2023 au 26 octobre 2023, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'approbation du 2ème arrêt de projet après prise en compte des avis des communes.

Au vu des avis reçus des communes ayant délibérées, soit 7 avis favorables dont 2 avec réserves (11 communes ont émis un avis favorable tacite car n'ayant pas délibéré dans l'échéance fixée), ainsi que des remarques des service de l'Etat émises à l'occasion du Comité de Pilotage du PLH du 23 novembre 2023 il est proposé d'intégrer les modifications suivantes dans le cadre du 2ème arrêt de projet :

1. Modifier la fiche action communale de Dormelles pour intégrer l'existence de 5 logements locatifs sociaux sur le territoire communal.
2. Substitution, pour faire suite une demande de l'EPFIF, à la page 76 du projet de PLH, dans le dernier paragraphe, du décret du 27 février 2018 de la loi Égalité et Citoyenneté par le décret paru le 12 octobre 2022 Décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier. Ce décret est issu de la loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience ».
3. Matérialisation dans les fiches actions communales de Champagne sur Seine et Moret-Loing-et-Orvanne de zones où la construction de logements est envisagée.
4. Modification dans les fiches actions des objectifs de création de nouveaux logements qui excluent la création de logements dans le bâti existant et la remise sur le marché de logements vacants afin de répondre aux objectifs du SRHH actuellement en cours de révision.
5. Ajouter dans la fiche action n°6 l'ADIL comme organisme partenaire pour faciliter le repérage des logements indigènes.
6. Développer dans les fiches actions (notamment la n°4), les actions spécifiques menées dans le cadre des opérations « petites villes de demain » et OPAH-RU, afin d'intégrer leurs objectifs spécifiques et les mesures d'accompagnement complémentaire de la CCMSL.
7. Ajouter un point particulier sur l'accompagnement des copropriétés en difficultés dans le cadre des actions menées dans le cadre des opérations « petites villes de demain ».

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

8. Ajouter le nombre de postes équivalent temps plein nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PLH (concerne les actions 2, 4, 6 et 10).

Certaines remarques émises dans la délibération du Conseil Municipal de Moret-Loing-et-Orvanne trouvent quant à elles leurs réponses dans les actions à mettre en œuvre dans le cadre du PLH :

- Pour ce qui concerne le soutien à la rénovation des façades en centre ancien pour le parc privé, elle est prévue dans le cadre de l'action n°5 qui doit définir les modalités de financement par l'établissement d'un règlement. Il est à noter que des aides financières spécifiques de la Commune existent dans le cadre de « petite ville de demain et de l'OPAH-RU ». L'aide financière de la CCMSL viendrait compléter les aides de la Commune.
- Pour ce qui concerne l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants, elle est prévue à l'action n°4 qui prévoit sa mise en place. Cette action sera détaillée pour connaître le périmètre d'instauration ainsi que la collectivité qui la met en place.
- Pour ce qui concerne l'instauration et la gestion du permis de louer à l'échelle de la CCMSL, notamment dans les communes ayant mises en place une OPAH-RU, il est prévu par le biais de l'action n°6, de l'expérimenter sur des secteurs prioritaires notamment de centre-bourg et qui seront déterminés en concertation avec les Communes.

Pour ce qui concerne la remarque relative à l'intégration des Communes « petites villes de demain » dans les actions favorisant la remise sur le marché de logements vacants (action n°4), il n'est pas prévu de les y intégrer car elles bénéficient de financements spécifiques.

Le projet ainsi modifié à l'unanimité des membres du COPIL du 23 novembre 2023 et aujourd'hui proposé au vote et sera transmis au préfet qui le soumettra, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le préfet pourra adresser à Moret Seine et Loing des demandes motivées de modifications dans le délai d'un mois. Moret Seine et Loing délibèrera une nouvelle fois pour adopter le PLH qui sera transmis au préfet. Il deviendra exécutoire si le préfet n'aura pas demandé de modifications dans les deux mois ou si ces demandes de modifications auront bien été apportées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Arrête le deuxième projet de PLH tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

Autorise le Président ou son représentant à poursuivre la procédure réglementaire en le transmettant pour avis au préfet.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 18 DEC 2023

ID : 077-247700032-20231217-4452023-DE

Délibération n° 2023.445

44 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. LARGILLIERE, M. DESVIGNES, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT, M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT, Mme PILLOT, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. BEAUFRETON, M. PERADON

Fait et délibéré le jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 12 décembre 2023

Le Président



Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.